



Arrêt

**n° 51 669 du 26 novembre 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 MAI 2009 par x, de nationalité nigériane, tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 Bis de la loi du 15/12/1980 prise le 06/04/2009 [...] et notifiée [...] le 27 avril 2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. YALOMBO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Il déclare avoir introduit une demande d'asile le 5 octobre 1998. La qualité de réfugié lui aurait été refusée en date du 4 janvier 2001.

1.2. Le 23 février 2001, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Une décision d'irrecevabilité de cette demande a été prise le 16 novembre 2001.

1.3. Le 7 janvier 2002, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la même base. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 24 janvier 2002. Le Conseil d'Etat a suspendu cette décision par son arrêt n° 134.710 du 8 septembre 2004.

1.4. Le 11 février 2008, il a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Berchem une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. En date du 6 avril 2009, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de cette dernière demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 27 avril 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Considérant que les éléments suivants ont déjà été invoqués et jugés irrecevables lors de précédentes demandes de régularisation du requérant¹ : ses craintes de persécutions empêchant tout retour même momentané au pays d'origine, son intégration, ainsi que les éléments qu'il a avancés dans sa requête du 07.01.2002 au titre de circonstances exceptionnelles, ils sont déclarés irrecevables, étant donné qu'il n'y aurait pas d'appréciation différente de celle de la précédente décision et, par conséquent, ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle, conformément à l'article 9bis §2, 3°.

Le requérant invoque à titre circonstance exceptionnelle la durée de son séjour (dix ans). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., Arrêt n°100.223, 24.10.2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., Arrêt n°112.863, 26.11.2002).

Le requérant invoque le fait qu'un retour au pays pour se conformer à la législation en vigueur serait « pour une longue période ». Or, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande par le requérant, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu résidence à l'étranger de l'intéressé ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 19 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe du raisonnable et de proportionnalité, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas considéré comme circonstances exceptionnelles, les éléments invoqués dans sa demande de séjour, à savoir la longueur de son séjour, son intégration et la présence de son enfant qui est né en Belgique.

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, il expose que sa situation est similaire aux cas visés par la loi du 22 décembre 1999 sur la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers, en telle sorte que, par analogie et en faisant application de l'esprit de ladite loi, la partie défenderesse aurait dû retenir les attaches sociales tissées en Belgique pendant les dix années de son séjour comme une circonstance exceptionnelle et, dès lors, examiner sa demande au fond.

Il reproche à la partie défenderesse d'avoir fait « une application sélective de l'article 2 en décidant arbitrairement d'appliquer certains critères plutôt que d'autres, en l'occurrence l'article 2.1° et pas l'article 2.4° ».

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, il fait valoir que la mesure d'éloignement prise par la partie défenderesse constitue une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.5. En ce qui s'apparente à une quatrième branche, il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la situation financière des membres de sa famille, des difficultés liées à la procédure d'obtention d'une autorisation de séjour à partir de son pays d'origine, de son incapacité financière actuelle à pouvoir supporter les coûts liés à son retour au pays d'origine, à son séjour et aux démarches administratives nécessaires.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. En ce qui concerne la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.1.2. Le Conseil souligne également que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

En l'espèce, il ressort des deuxième et troisième paragraphes des motifs de la décision attaquée que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant, à bon droit, pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

3.2. En ce qui concerne la deuxième branche portant sur le recours à la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, le Conseil constate que cet élément est mentionné pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard. En effet, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit prendre uniquement en considération les éléments qui ont été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne sa décision, *quod non in specie*, le requérant n'ayant fait, dans sa demande de séjour du 11 février 2008, aucune référence à ladite loi du 22 décembre 1999. Dès lors, il lui appartenait d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle.

Quoi qu'il en soit, le Conseil souligne que, saisie d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'avait pas à faire application des critères de la loi du 22 décembre 1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, ladite loi visant des situations différentes à des conditions tout aussi différentes.

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour d'Arbitrage a, dans son arrêt n°174/2003 du 17 décembre 2003, souligné le caractère temporaire et exceptionnel de la loi du 22 décembre 1999 qui offrait davantage de possibilités que la procédure prévue à l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle exige notamment des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite sur le territoire belge plutôt qu'auprès du poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.

Dès lors, la loi du 22 décembre 1999 n'est applicable au requérant ni directement ni par analogie dans la mesure où les critères de régularisation qu'elle énonce relèvent d'une opération exceptionnelle et voulue unique de régularisation, en telle sorte qu'ils ne sauraient, sans méconnaître la volonté du législateur, être érigés en référence à laquelle la partie défenderesse serait tenue de confronter toute demande introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, et par rapport à laquelle elle devrait motiver expressément tout écart.

Pour le surplus, il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse aurait motivé la décision litigieuse sur la base des articles 2, 2.1° et 2.4° dont le requérant affirme qu'elle en aurait fait une application sélective. De plus, le requérant ne précise pas la portée qu'elle prête auxdits articles, en telle sorte que le Conseil ne peut exercer son contrôle de légalité sur cet aspect du moyen unique.

3.3. En ce qui concerne la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a considéré, à diverses occasions, que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., 24 mars 2000, n° 86.204). En outre, le fait d'associer inconditionnellement l'exercice d'un droit à la vie privée et familiale à un droit de séjour entraînerait un contournement inadmissible des dispositions légales applicables dans le Royaume. Ainsi, rien ne permet de soutenir que les mesures prises en vertu de ces dispositions légales seraient disproportionnées par rapport à l'ingérence qu'elles pourraient constituer dans la vie familiale du requérant qui, par ailleurs, reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.4. En ce qui concerne la quatrième branche du moyen, il est renvoyé à ce qui a été précisé *supra* au point 3.1.2. Pour le surplus, le Conseil entend rappeler encore une fois que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les éléments relatifs à l'absence de ressources financières et à l'impossibilité de trouver une assistance familiale dans le pays d'origine n'ont jamais été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas les avoir pris en compte.

3.5. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt six novembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.